

Adhésion

 Modification d'adhésion

SYNTEC Prévoyance | Convention collective nationale des Bureaux d'études techniques, Cabinets d'ingénieurs-conseils et Sociétés de conseil

> ENTREPRISE

 Raison sociale

 N° Siret N° Code NAF

 Forme juridique

 Adresse

 Code postal Ville

 Téléphone Fax

 Mail @

 Date de création de l'entreprise

 Nature de l'activité

 Correspondance à adresser à (si différent du siège social)

 N° ENTREPRISE

FORMULE SA : STA20130030001P

FORMULE SB : STA20130030002P

FORMULE SC : STA20130030003P

Date effet de l'adhésion :

Nom du commercial

POUR FACILITER L'ENREGISTREMENT DE VOTRE ADHÉSION

- 1- Ecrivez en lettres capitales.
- 2- Dated et signez votre bulletin d'adhésion.
- 3- Joignez un Kbis datant de moins de 3 mois ou le récépissé de la déclaration à la Préfecture pour une association.
- 4- Envoyez-le tout à l'adresse figurant en dernière page de ce document.

> POPULATION COUVERTE ET FORMULE

Catégorie d'emploi, ensemble du personnel, dont :
 Son personnel employés, techniciens, agents de maîtrise

 Effectif
 Son personnel ingénieurs et cadres

 Effectif
Choix de la formule :
 SA SB SC

Le niveau de garantie retenu par l'entreprise s'applique à l'ensemble des salariés appartenant à la catégorie assurée. Le choix effectué est définitif pour l'année en cours. Le changement de garanties est possible à effet du 1^{er} janvier sous réserve d'en formuler la demande avant le 31 octobre de l'année précédente.

> ENGAGEMENT

 Je, soussigné(e) Nom et prénom agissant en qualité de⁽¹⁾

déclare adhérer à titre obligatoire, au profit de son personnel défini ci-dessus, aux contrats précités assurés par Humanis Prévoyance. Le contrat est souscrit à effet du 1^{er} jour du mois civil suivant l'envoi du contrat (cachet de la poste faisant foi). Un double vous sera retourné après acceptation par Humanis Prévoyance. Les garanties du contrat et les cotisations figurent en annexe. L'entreprise reconnaît avoir préalablement reçu et pris connaissance du présent contrat, des Conditions Générales Humanis Prévoyance référencées « CG/HP/PREV 02.13 » et des dispositions contractuelles complémentaires ainsi que la notice d'information référencée NI/SYNTEC/PREV/01.14.

 Je déclare ne pas avoir, à la date de signature du présent document, de salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail⁽²⁾ ou de bénéficiaires de rente éducation en cours de service.

 Je déclare, avoir, à la date de signature du présent document, des salariés et/ou anciens salariés en arrêt de travail ou de bénéficiaires de rente éducation en cours de service. (Dans ce cas, vous devez obligatoirement remplir le document intitulé « Déclaration de reprise de passif »).

(1) L'adhésion constituant un engagement contractuel de l'entreprise, la présente demande doit être signée par un représentant légal de l'entreprise ou, à défaut, par une personne dûment habilitée à prendre cet engagement. - (2) Incapacité temporaire de travail y compris en temps partiel pour raison thérapeutique, ou Invalidité.

 Fait à le

 L'entreprise
Signature et cachet de l'entreprise

 Signature Humanis Prévoyance
Le Directeur

SYNTEC Prévoyance | Convention collective nationale des Bureaux d'études techniques, Cabinets d'ingénieurs-conseils et Sociétés de conseil

Formule SA : STA20130030001P

Formule SB : STA20130030002P

Formule SC : STA20130030003P

> ENFANTS À CHARGE

Par dérogation à l'article 2 des conditions générales, il est convenu de retenir la définition suivante des enfants à charge : sont considérés comme enfants à charge du Participant, les enfants du Participant, légitimes, reconnus, adoptés ou recueillis et ceux de son conjoint non séparé de corps judiciairement, ou ceux de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au greffe du Tribunal d'Instance) ou de ceux de son concubin à condition :

- que le Participant ou son conjoint ou son partenaire lié par un PACS ou son concubin, en cas de divorce, de séparation de corps judiciairement constatée ou d'une rupture de PACS, ou du concubin, en ait la garde ou participe à leur entretien par le service d'une pension alimentaire,
- et qu'ils soient âgés de moins de 18 ans ;
- ou qu'âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans, ils ne se livrent à aucune activité rémunératrice habituelle et durable ;
- ou qu'âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans, ils poursuivent des études secondaires ou supérieures en France ou à l'étranger, et, qu'à ce titre :
 - ils soient affiliés au régime de Sécurité Sociale des étudiants,
 - ils soient en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation,
 - ou, à défaut, ils n'exercent simultanément aucune activité rémunératrice habituelle et durable,
 - ils soient atteints d'une infirmité les privant de toute possibilité d'exercer une activité rémunérée ;
- ou quel que soit leur âge lorsqu'ils sont frappés avant l'âge de 21 ans d'une infirmité et perçoivent les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées ou la prestation de compensation prévue par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dans les conditions telles que précédemment définies, les enfants sont considérés comme étant à la charge jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel ils atteignent leur 18ème, 21ème ou 26ème anniversaire ou jusqu'à la fin du trimestre civil suivant la fin des études, de leur contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou suivant la fin de l'infirmité les privant d'exercer une activité rémunératrice.

En cas de décès d'un enfant à charge, la prise en compte de cet enfant cesse le jour même de son décès. Les enfants nés viables moins de 300 jours après le décès du Participant entrent en considération pour la détermination des prestations.

> MAINTIEN DES GARANTIES PRÉVOYANCE À TITRE GRATUIT AU TITRE DE L'ARTICLE L911-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La loi n°2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi est venue étendre à l'ensemble des entreprises et modifier le dispositif de maintien de couverture dit de portabilité au profit des anciens salariés.

En conséquence à effet du 1er juin 2015 et conformément à l'article L911-8 du code de la Sécurité sociale, les dispositions de l'article 6 des conditions générales relatives à la « Portabilité des droits » sont remplacées comme suit :

Conditions au maintien de l'affiliation

Sous réserve pour le Participant d'être éligible à ce dispositif, l'affiliation et par conséquent les garanties dont profitait effectivement le Participant sont maintenues en cas de cessation de son contrat de travail à condition que la cessation résulte d'un motif autre qu'un licenciement pour faute lourde et qu'elle ouvre droit à la prise en charge par le régime d'assurance chômage.

L'Institution tient à la disposition de l'Adhérent un formulaire type « Déclaration de portabilité » qu'elle devra lui retourner dûment renseigné et signé pour permettre le maintien de la couverture. A défaut, l'affiliation du Participant cessera de plein droit à la date de cessation du contrat de travail. Il incombe à l'Adhérent d'informer le Participant du principe et de l'étendue du droit au maintien des garanties.

Effet et durée du maintien de l'affiliation

L'affiliation du Participant est maintenue à compter du lendemain de la cessation du contrat de travail pour une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de celle de son dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez un même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au mois supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois, excepté si le contrat prévoit une durée de maintien de garanties à titre gratuit supérieure.**

En tout état de cause, l'affiliation du Participant cesse de plein droit :

- à la date à laquelle il cesse définitivement et totalement de bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage pendant la période de maintien de couverture (notamment en cas de reprise d'une activité professionnelle, de retraite, de radiation des listes du Pôle Emploi, de décès) ;
- en cas de manquement à son obligation de fourniture des justificatifs visée ci-après ;
- en cas de résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause.

> MAINTIEN DES GARANTIES PRÉVOYANCE À TITRE GRATUIT AU TITRE DE L'ARTICLE L911-8 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (SUITE)

Obligations déclaratives

Le Participant s'engage à fournir à l'Institution :

- à l'ouverture de la période de maintien des garanties, le justificatif initial de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage,
- mensuellement, l'attestation de paiement des allocations chômage.

Garanties

Le Participant bénéficie des garanties au titre desquelles il était affilié lors de la cessation de son contrat de travail. Les garanties Incapacité temporaire de travail prévues à l'article L1226-1 du code du Travail et celles prévues par toute autre convention ou accord collectif de travail dites « maintien de salaire » ne sont pas prises en charge par la portabilité.

La base des prestations des garanties Prévoyance reste constituée par la rémunération brute définie contractuellement, perçue au cours des douze mois civils précédant la date de cessation du contrat de travail, à l'**exclusion des sommes devenues exigibles du fait de la rupture du contrat de travail**. Si la période de référence est inférieure à douze mois, la rémunération brute est annualisée à partir de la moyenne mensuelle des rémunérations brutes perçues. Si la période de référence est inférieure à un mois, la rémunération brute servant de base aux prestations est celle prévue au contrat de travail.

La désignation de bénéficiaires en cas de décès éventuellement établie par le Participant durant sa période d'activité demeure valide.

Si le contrat comporte une garantie en cas d'incapacité temporaire de travail, le Participant ne peut pas percevoir de prestations (tous organismes confondus) d'un montant supérieur à celui des allocations chômage nettes qu'il aurait perçu pour la même période. Le montant des indemnités journalières versé par l'Institution pourra être réduit en conséquence si cette limite est dépassée.

Lorsque la garantie Incapacité temporaire de travail est définie en relais des garanties de maintien de salaires prévues dans la convention ou l'accord collectif applicable à l'adhérent, et en l'absence de franchise contractuelle prévue par défaut, il est instauré une franchise de 90 jours continus pour le Participant bénéficiant du maintien de sa couverture Prévoyance.

Le Participant peut modifier ses garanties selon les mêmes conditions et modalités que pendant sa période d'activité, telles que définies au contrat (cas de régime à options).

En tout état de cause, les évolutions des garanties du contrat ainsi que la résiliation de celui-ci intervenant durant la période de portabilité sont opposables au Participant. L'Adhérent s'engage à informer le Participant de toute modification des garanties qui interviendrait au titre du contrat, notamment en lui remettant l'addenda modificatif de la notice d'information ou la nouvelle notice d'information établie par l'Institution.

Financement

Ce maintien est financé par un système de mutualisation intégré aux cotisations du contrat des salariés en activité. Ainsi, les anciens salariés bénéficiaires du dispositif de maintien de garanties sont couverts sans paiement de cotisations après la cessation de leur contrat de travail.

> MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Par dérogation à l'article 9.1 des conditions générales, les dispositions suivantes s'appliquent :

Cas des Participants en arrêt de travail indemnisés par la Sécurité sociale :

Les garanties Décès (capital décès et rente éducation), Incapacité de travail, et Invalidité sont maintenues sans contrepartie de cotisations aux Participants en incapacité de travail ou en invalidité, indemnisés à ce titre par la Sécurité sociale.

L'exonération et le maintien des garanties cessent :

- à la date de reprise d'activité du Participant ;
- à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité sociale ;
- plus généralement, dans les cas de cessation des prestations Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité tels que prévus au contrat,
- à la date de résiliation du contrat (sous réserve des dispositions contractuelles organisant la poursuite des prestations en cours de service et le maintien de la garantie Décès).

Cas de suspension du contrat de travail avec maintien de salaire, total ou partiel :

Les garanties Décès (capital décès et rente éducation), Incapacité de travail, et Invalidité sont maintenues aux Participants dont le contrat de travail est suspendu et qui bénéficient de la part de l'Adhérent d'un maintien de salaire, total ou partiel. Les cotisations sont dues sur la base du salaire effectivement maintenu.

Le maintien des garanties cesse :

- à la date de reprise d'activité du Participant ;
- à la date de prise d'effet de la retraite Sécurité sociale ;
- à la date de cessation du versement du complément de salaire ;
- à la date de rupture du contrat de travail ;
- à la date de résiliation du contrat.

Cas de suspension du contrat de travail à l'initiative du Participant, sans rémunération :

Les Participants dont le contrat de travail est suspendu à leur initiative, sans rémunération, peuvent demander le maintien des garanties Décès (capital décès et rente éducation), sous réserve du paiement de la cotisation correspondante.

> REVALORISATION

Par dérogation à l'article 11.2 des Conditions Générales, la revalorisation des prestations est modifiée et remplacée comme suit :

La revalorisation des prestations s'effectue chaque 1er janvier et chaque 1er juillet en fonction de l'évolution du salaire minimum conventionnel du Participant.

Par dérogation à l'article 11.3 des Conditions Générales, la revalorisation de la base des prestations est modifiée et remplacée comme suit :

En cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie d'un Participant en arrêt de travail, la revalorisation de la base des prestations est effectuée selon l'évolution du salaire minimum conventionnel du Participant entre la date d'arrêt de travail et la date du décès ou de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie.

> RÉCLAMATIONS - RÉGLEMENTS DES LITIGES

L'article 15 des Conditions Générales « RÉCLAMATIONS - RÉGLEMENT DES LITIGES » est modifié comme suit :

L'Institution met à la disposition des Adhérents, des Participants la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application du contrat, à l'adresse suivante :

Humanis Prévoyance
Satisfaction Clients
303, rue Gabriel Debacq
45777 Saran Cedex

Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par votre centre de gestion

A compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution lui adresse un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans pouvoir excéder au total un délai de deux mois.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Institution et après épuisement des voies de recours internes, l'entreprise, le Participant, les bénéficiaires ou les ayants droit, ou avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès - 75008 Paris
Tél : 01 42 66 68 49
www.ctip.asso.fr

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine.

> PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

Par dérogation à l'article 18.1.3 des Conditions Générales, on entend par Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

Le cas du Participant reconnu par l'Institution et définitivement incapable de se livrer à aucune occupation, ni aucun travail, lui procurant gain ou profit et dont l'état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Il doit en outre être classé en invalidité de 3ème catégorie par la Sécurité sociale (article L.341-4 du code de la Sécurité sociale), ou se voir attribuer, en cas d'accident de travail, une rente correspondant à un taux au moins égal à 66 % résultant du barème accidents du travail, et bénéficier de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne (article L.434-2 du code de la Sécurité sociale).

SYNTEC Prévoyance | Convention collective nationale des Bureaux d'études techniques, Cabinets d'ingénieurs-conseils et Sociétés de conseil

FORMULE SA STA2013003001P

Descriptif des garanties	Prestations en % de la base des prestations, limitée à la Tranche C	
	Cadres tels que définis au contrat	Non Cadres tels que définis au contrat
GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS		
DÉCÈS « TOUTES CAUSES » - PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (1) (4) versé en cas de décès - PTIA non accidentel		
Versement d'un capital égal à :		
• Quelle que soit la situation de famille :	330 %	170 %
• Majoration par enfant à charge :	50 %	/
DOUBLE EFFET CONJOINT		
En cas de décès simultané du conjoint ou concubin ou pacsé au Participant, avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale	100 % du capital décès toutes causes + 100 % du capital Décès versé en cas d'accident	200 % du capital décès toutes causes
En cas de décès postérieur, du conjoint ou concubin ou pacsé au Participant, avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale	100 % du capital Décès toutes causes	100 % du capital Décès toutes causes
MAJORATION DÉCÈS OU PTIA « PAR ACCIDENT » (4)	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital Décès toutes causes	/
RENTE ÉDUCATION (2)		
En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à :		
• jusqu'au 18ème anniversaire :		12 %
• de 18 ans jusqu'à 21 ans ou tant qu'il remplit la définition des enfants à charge et au plus tard 26 ans		15 %
• sans limite d'âge pour l'enfant reconnu invalide par la Sécurité sociale avant son 21ème anniversaire sous réserve qu'il soit âgé de moins de 26 ans au moment du décès du Participant. Cette rente est versée sans limitation de durée tant que l'enfant justifie d'une invalidité équivalente à celle de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé civil et qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil.		15 %
Le Montant de la Rente éducation est doublé pour les orphelins de père et de mère en cas de décès du Participant après celui du conjoint et assimilé.		
GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Franchise	90 jours continus	
Indemnités journalières	100 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)	80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)
GARANTIES EN CAS D'INVALIDITÉ		
• Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	100 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)	80 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)
• Rente d'invalidité 1ère catégorie	55 % Tranche A + 50 % Tranche B et C sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)	45 % Tranche A + 40 % Tranche B et C sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)
• Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	Le montant de la rente prévu en cas d'invalidité de 2ème catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle)	
• Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 %	Le versement de la rente est suspendu	

(1) Dans tous les cas il sera versé un minimum de :

- Pour le personnel non cadre (employés, techniciens, agents de maîtrise) : 170 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel,
- Pour le personnel cadre (ingénieurs et cadres) : 340 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.

(2) Ces rentes comportent un minimum garanti :

- Jusqu'au 18ème anniversaire : 12 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel non cadre (employé, techniciens, agents de maîtrise) - 24 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel cadre (ingénieurs et cadres),
- De 18 ans jusqu'à 26 ans, et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité sociale avant leur 21ème anniversaire et dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle : 15 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel non cadre (employé, techniciens, agents de maîtrise) - 30 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel cadre (ingénieur et cadres).

(3) Dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales CG/HP/PREV 02.13.

(4) Le capital peut être converti en rente pour cette formule.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

Choix entre l'option 1 (capital) ou l'option 2 (capital + rente éducation)

Ce choix s'effectue au moment de l'affiliation du Participant.

En tout état de cause, l'option 1 sera obligatoirement retenue par l'Institution à défaut de choix exprimé par le Participant, à défaut d'accord entre les bénéficiaires, si l'option retenue n'est plus applicable.

CAPITAL DÉCÈS « TOUTES CAUSES »

PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (1)

versé en cas de décès - PTIA non accidentel

OPTION 1

Versement d'un capital égal à :

- Célibataire, veuf, divorcé : **180 %**
- Marié, lié par un PACS, concubin : **240 %**
- Participant avec une personne à charge : **300 %**
- Participant avec deux personnes à charge : **360 %**
- Majoration par personne à charge supplémentaire : **90 %**

OPTION 2

Versement d'un capital égal à :

- Participant avec au moins un enfant à charge et sans ascendant à charge : **185 %**
- Participant avec au moins un enfant à charge et ascendant à charge : **240 %**

+ Versement d'une rente éducation par enfant à charge égale à :

- Jusqu'au 14ème anniversaire : **15 %**
- Du 14ème au 18ème anniversaire : **17 %**
- Du 18ème anniversaire jusqu'à 21 ans ou tant qu'il remplit la définition des enfants à charge et au plus tard 26 ans : **20 %**
- Sans limite d'âge pour l'enfant reconnu invalide par la Sécurité sociale avant son 21ème anniversaire sous réserve qu'il soit âgé de moins de 26 ans au moment du décès du Participant. Cette rente est versée sans limitation de durée tant que l'enfant justifie d'une invalidité équivalente à celle de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé civil et qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil. : **20 %**

CAPITAL DÉCÈS « TOUTES CAUSES »

PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (1)

versé en cas d'accident

OPTION 1

Versement d'un capital égal à :

- Célibataire, veuf, divorcé : **360 %**
- Marié, lié par un PACS, concubin : **480 %**
- Participant avec une personne à charge : **600 %**
- Participant avec deux personnes à charge : **720 %**
- Majoration par personne à charge supplémentaire : **180 %**

OPTION 2

Versement d'un capital égal à :

- Participant avec un enfant à charge et sans ascendant à charge : **485 %**
- Participant avec deux enfants à charge et sans ascendant à charge : **545 %**
- Participant avec deux enfants à charge et avec ascendant à charge : **600 %**
- Participant avec deux enfants à charge et avec ascendant à charge : **690 %**
- Participant avec un enfant à charge et avec au moins deux ascendants à charge : **690 %**
- Participant avec deux enfants à charge et avec au moins deux ascendants à charge : **780 %**
- Majoration par personne à charge supplémentaire : **90 %**

FORMULE SB (suite)

+ Versement d'une rente éducation par enfant à charge égale à :	
• Jusqu'au 14ème anniversaire	15 %
• Du 14ème au 18ème anniversaire	17 %
• Du 18ème anniversaire jusqu'à 21 ans ou tant qu'il remplit la définition des enfants à charge et au plus tard 26 ans	20 %
• Sans limite d'âge pour l'enfant reconnu invalide par la Sécurité sociale avant son 21ème anniversaire sous réserve qu'il soit âgé de moins de 26 ans au moment du décès du Participant. Cette rente est versée sans limitation de durée tant que l'enfant justifie d'une invalidité équivalente à celle de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé civil et qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil.	20 %

RENTE ÉDUCATION (2)

En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à :

• jusqu'au 18ème anniversaire :	12 %
• de 18 ans jusqu'à 21 ans ou tant qu'il remplit la définition des enfants à charge et au plus tard 26 ans	15 %
• sans limite d'âge pour l'enfant reconnu invalide par la Sécurité sociale avant son 21ème anniversaire sous réserve qu'il soit âgé de moins de 26 ans au moment du décès du Participant. Cette rente est versée sans limitation de durée tant que l'enfant justifie d'une invalidité équivalente à celle de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé civil et qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil.	15 %

Le Montant de la rente éducation est doublé pour les orphelins de père et de mère en cas de décès du Participant après celui du conjoint et assimilé.

DÉCÈS DU PARTICIPANT APRÈS CELUI DU CONJOINT ET ASSIMILÉ

Décès du Participant après celui du conjoint ou du concubin ou du Pacsé (quelle que soit la situation de famille avec au moins un enfant à charge)

OPTION 1

Versement d'un capital supplémentaire égal à 50 % de la base des prestations pour chacun des enfants à charge.

OPTION 2

Le montant de la rente éducation est doublé

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

DOUBLE EFFET CONJOINT

- En cas de décès simultané du conjoint ou concubin ou pacsé au Participant, avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale
- En cas de décès postérieur, du conjoint ou concubin ou pacsé au Participant, avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale

100 % du capital décès toutes causes et/ou rente(s) éducation selon l'option choisie + 100 % du capital décès versé en cas d'accident

100 % du capital décès toutes causes de l'option 1 - hors accident

FRAIS D'OBSÈQUES

- Décès du conjoint
- Décès d'un enfant à charge avant le décès du Participant

3000 points Agirc x nombre d'enfants à charge
1500 points Agirc dans la limite des frais réels

GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Franchise

60 jours discontinus

La durée de la franchise est réduite :

- en cas d'arrêt de travail consécutif à une hospitalisation de plus de 3 jours continus,
- en cas d'arrêt de travail de plus de 3 jours continus dû à un accident.

3 jours continus

Indemnités journalières

85 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)

FORMULE SB (suite)

GARANTIES EN CAS D'INVALIDITÉ	
• Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	85 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)
• Rente d'invalidité 1ère catégorie	65 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)
• Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	Le montant de la rente prévu en cas d'invalidité de 2ème catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle)
• Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 %	Le versement de la rente est suspendu

(1) Dans tous les cas il sera versé un minimum de :

- Pour le personnel non cadre (employés, techniciens, agents de maîtrise) : 170 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel,
- Pour le personnel cadre (ingénieurs et cadres) : 340 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.

(2) Ces rentes comportent un minimum garanti :

- Jusqu'au 18ème anniversaire : 12 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel non cadre (employé, techniciens, agents de maîtrise) - 24 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel cadre (ingénieurs et cadres),
- De 18 ans jusqu'à 26 ans, et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité sociale avant leur 21ème anniversaire et dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle : 15 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel non cadre (employé, techniciens, agents de maîtrise) - 30 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel cadre (ingénieur et cadres).

(3) Dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales CG/HP/PREV 02.13.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

Choix entre l'option 1 (capital) ou l'option 2 (capital + rente éducation)

Ce choix s'effectue au moment de l'affiliation du Participant.

En tout état de cause, l'option 1 sera obligatoirement retenue par l'Institution à défaut de choix exprimé par le Participant, à défaut d'accord entre les bénéficiaires, si l'option retenue n'est plus applicable.

CAPITAL DÉCÈS « TOUTES CAUSES » PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (1) versé en cas de décès - PTIA non accidentel	OPTION 1 Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf, divorcé : 230 % • Marié, lié par un PACS, concubin : 270 % • Participant avec une personne à charge : 360 % • Participant avec deux personnes à charge : 450 % • Majoration par personne à charge supplémentaire : 100 %
	OPTION 2 Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Participant avec au moins un enfant à charge et sans ascendant à charge : 245 % • Participant avec au moins un enfant à charge et ascendant à charge : 300 % + Versement d'une rente éducation par enfant à charge égale à : <ul style="list-style-type: none"> • Jusqu'au 14ème anniversaire : 15 % • Du 14ème au 18ème anniversaire : 17 % • Du 18ème anniversaire jusqu'à 21 ans ou tant qu'il remplit la définition des enfants à charge et au plus tard 26 ans : 20 % • Sans limite d'âge pour l'enfant reconnu invalide par la Sécurité sociale avant son 21ème anniversaire sous réserve qu'il soit âgé de moins de 26 ans au moment du décès du Participant. Cette rente est versée sans limitation de durée tant que l'enfant justifie d'une invalidité équivalente à celle de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé civil et qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil. : 20 %
CAPITAL DÉCÈS « TOUTES CAUSES » PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) (1) versé en cas d'accident	OPTION 1 Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, veuf, divorcé : 460 % • Marié, lié par un PACS, concubin : 540 % • Participant avec une personne à charge : 720 % • Participant avec deux personnes à charge : 900 % • Majoration par personne à charge supplémentaire : 200 %
	OPTION 2 Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> • Participant avec un enfant à charge et sans ascendant à charge : 605 % • Participant avec deux enfants à charge et sans ascendant à charge : 695 % • Participant avec deux enfants à charge et avec ascendant à charge : 750 % • Participant avec deux enfants à charge et avec ascendant à charge : 850 % • Participant avec un enfant à charge et avec au moins deux ascendants à charge : 850 % • Participant avec deux enfants à charge et avec au moins deux ascendants à charge : 950 % • Majoration par personne à charge supplémentaire : 100 %

FORMULE SC (suite)

+ Versement d'une rente éducation par enfant à charge égale à :

• Jusqu'au 14ème anniversaire	15 %
• Du 14ème au 18ème anniversaire	17 %
• Du 18ème anniversaire jusqu'à 21 ans ou tant qu'il remplit la définition des enfants à charge et au plus tard 26 ans	20 %
• Sans limite d'âge pour l'enfant reconnu invalide par la Sécurité sociale avant son 21ème anniversaire sous réserve qu'il soit âgé de moins de 26 ans au moment du décès du Participant. Cette rente est versée sans limitation de durée tant que l'enfant justifie d'une invalidité équivalente à celle de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé civil et qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil.	20 %

RENTE ÉDUCATION (2)

En cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie du Participant, il est versé une rente temporaire d'éducation à chaque enfant à charge, d'un montant égal à :

• jusqu'au 18ème anniversaire :	12 %
• de 18 ans jusqu'à 21 ans ou tant qu'il remplit la définition des enfants à charge et au plus tard 26 ans	15 %
• sans limite d'âge pour l'enfant reconnu invalide par la Sécurité sociale avant son 21ème anniversaire sous réserve qu'il soit âgé de moins de 26 ans au moment du décès du Participant. Cette rente est versée sans limitation de durée tant que l'enfant justifie d'une invalidité équivalente à celle de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé civil et qu'il est titulaire de la carte d'invalide civil.	15 %

Le Montant de la rente éducation est doublé pour les orphelins de père et de mère en cas de décès du Participant après celui du conjoint et assimilé.

GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

DOUBLE EFFET CONJOINT

• En cas de décès simultané du conjoint ou concubin ou Pacsé au Participant, avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale

100 % du capital décès toutes causes et/ou rente(s) éducation selon l'option choisie + 100 % du capital versé en cas de décès du conjoint postérieur à celui du Participant

• En cas de décès postérieur, du conjoint ou concubin ou Pacsé au Participant, avant l'âge légal d'ouverture du droit à la pension vieillesse de la Sécurité sociale

100 % du capital décès toutes causes de l'option 1

FRAIS D'OBSÈQUES

• Décès du conjoint
• Décès d'un enfant à charge avant le décès du Participant

3000 points Agirc x nombre d'enfants à charge
1500 points Agirc dans la limite des frais réels

GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Franchise

30 jours discontinus

La durée de la franchise est réduite :

- en cas d'arrêt de travail consécutif à une hospitalisation de plus de 3 jours continus,
- en cas d'arrêt de travail de plus de 3 jours continus dû à un accident.

3 jours continus

Indemnités journalières

85 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)

FORMULE SC (suite)

GARANTIES EN CAS D'INVALIDITÉ	
• Rente d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie, Rente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux au moins égal à 66 %	85 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)
• Rente d'invalidité 1ère catégorie	65 % sous déduction des prestations brutes Sécurité sociale (3)
• Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux compris entre 33 % et 66 %	Le montant de la rente prévu en cas d'invalidité de 2ème catégorie est affecté du coefficient 3N/2 (N : taux d'incapacité fonctionnelle)
• Rente d'incapacité permanente accident du travail ou maladie professionnelle d'un taux inférieur à 33 %	Le versement de la rente est suspendu

(1) Dans tous les cas il sera versé un minimum de :

- Pour le personnel non cadre (employés, techniciens, agents de maîtrise) : 170 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel,
- Pour le personnel cadre (ingénieurs et cadres) : 340 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du sinistre proratisés pour les salariés travaillant à temps partiel.

(2) Ces rentes comportent un minimum garanti :

- Jusqu'à 18ème anniversaire : 12 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel non cadre (employés, techniciens, agents de maîtrise) - 24 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel cadre (ingénieurs et cadres),
- De 18 ans jusqu'à 26 ans, et sans limite d'âge pour les enfants reconnus invalides par la Sécurité sociale avant leur 21ème anniversaire et dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle : 15 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel non cadre (employés, techniciens, agents de maîtrise) - 30 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale pour le personnel cadre (ingénieurs et cadres).

(3) Dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales CG/HP/PREV 02.13.

> COTISATIONS

Prestations		DÉCÈS – PTIA	MAJORATION DÉCÈS ACCIDENTEL	DOUBLE EFFET	OBSÈQUES	RENTE ÉDUCATION	INCAPACITÉ	INVALIDITÉ	TOTAL (Hors taux d'appel)	
Formule SA	Cadres selon les tranches :	A	0,69%	0,20%	0,02%	/	0,17%	0,10%	0,32%	1,50%
		B	0,20%	0,05%	0,01%	/	0,17%	0,25%	0,45%	1,13%
		C	0,20%	0,05%	0,01%	/	0,17%	0,25%	0,45%	1,13%
	Non cadres selon les tranches :	A	0,20%	0,05%	0,01%	/	0,17%	0,08%	0,23%	0,74%
		B	0,20%	0,05%	0,01%	/	0,17%	0,25%	0,45%	1,13%
		C	0,20%	0,05%	0,01%	/	0,17%	0,25%	0,45%	1,13%
Formule SB	Cadres selon les tranches :	A	0,61%	0,19%	0,02%	0,01%	0,17%	0,16%	0,34%	1,50%
		B	0,61%	0,19%	0,02%	0,01%	0,17%	0,59%	1,14%	2,73%
		C	0,61%	0,19%	0,02%	0,01%	0,17%	0,59%	1,14%	2,73%
	Non cadres selon les tranches :	A	0,68%	0,20%	0,01%	0,01%	0,17%	0,45%	0,41%	1,93%
		B	0,68%	0,20%	0,01%	0,01%	0,17%	0,45%	0,41%	1,93%
		C	0,68%	0,20%	0,01%	0,01%	0,17%	0,45%	0,41%	1,93%
Formule SC	Cadres selon les tranches :	A	0,72%	0,23%	0,02%	0,01%	0,17%	0,30%	0,34%	1,79%
		B	0,73%	0,24%	0,02%	0,01%	0,17%	0,95%	1,14%	3,26%
		C	0,73%	0,24%	0,02%	0,01%	0,17%	0,95%	1,14%	3,26%
	Non cadres selon les tranches :	A	0,80%	0,23%	0,02%	0,01%	0,17%	0,69%	0,41%	2,33%
		B	0,80%	0,23%	0,02%	0,01%	0,17%	0,69%	0,41%	2,33%
		C	0,80%	0,23%	0,02%	0,01%	0,17%	0,69%	0,41%	2,33%

> RÉDUCTION DE COTISATIONS

Réduction Créateur :

Ce tarif préférentiel est accordé sous réserve que la souscription du contrat soit effectuée pendant la 1ère année de la création de l'entreprise.

Offre commerciale :

Ce tarif préférentiel est accordé pour toute nouvelle souscription du contrat.

Un taux d'appel est appliqué les deux premières années d'adhésion pour les formules SB et SC souscrites au bénéfice du personnel non cadre tel que défini au contrat. La date d'adhésion doit être le 1er jour du trimestre civil, le délai de deux ans s'entend de date à date.

Prestations	DÉCÈS – PTIA	MAJORATION DÉCÈS ACCIDENTEL	RENTE ÉDUCATION	INCAPACITÉ	INVALIDITÉ	DOUBLE EFFET	OBSÈQUES	TOTAL
Formule SB Non-cadres	0,53%	0,15%	0,09%	0,29%	0,25%	0,01%	0,01%	1,33%
Formule SC Non-cadres	0,62%	0,17%	0,09%	0,43%	0,26%	0,02%	0,01%	1,60%

Les cotisations s'appliquent aux tranches A, B et C.